

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25776

Gouvernement du Québec

Décret 749-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de huit membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame la juge Ginette Durand-Brault, monsieur le juge Louis Morin, mesdames Gretta Chambers et Nycol Pageau-Goyette ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge puîné à la Cour du Québec, a été nommé juge en chef de la Cour du Québec et d'office président du Conseil de la magistrature et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Paul Laflamme a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 1267-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. Roch St-Germain, nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge municipal, a été nommé juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalonde, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et André Quesnel de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le bâtonnier Guy Pépin, de l'étude Pépin, Létourneau de Montréal et M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— monsieur Katif Gazzé, retraité;

— madame Hélène Renault-Lortie, enseignante à Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25777

Gouvernement du Québec

Décret 750-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'expropriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;